



FONDS D'AIDE À LA RÉNOVATION DES DEVANTURES

REGLEMENT D'INTERVENTION

ARTICLE 1 - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Le dispositif s'applique sur la commune de Brive.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION DU DISPOSITIF

Le dispositif entre en vigueur à compter de la date d'approbation du conseil municipal.
Il s'applique une seule fois par établissement. Toutefois, l'établissement sera autorisé à solliciter de nouveau la collectivité au bout de 10 ans, si nécessaire.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est l'exploitant du local, commerçant ou artisan

- Ayant le **siège social ou l'établissement secondaire et l'activité installés sur la commune de Brive**
- Justifiant d'un **chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 800 000 € HT**
- Occupant une surface commerciale de vente **inférieure à 300 m²**
- Ayant une **devanture visible du domaine public**

Sont **exclus** du dispositif :

- Les agences immobilières
- Les assurances,
- Les mutuelles,
- Les services de courtage
- Les services d'aide à la personne
- Les professions libérales réglementées et non réglementées,
- les succursales et tout établissement exerçant une activité ne revêtant pas un caractère d'indépendance.
En revanche, les franchisés indépendants sous enseigne, c'est-à-dire les entreprises qui ont un droit d'utiliser une marque mais qui sont totalement indépendantes du point de vue de la gestion financière, comptable ou juridique, peuvent bénéficier du dispositif.

ARTICLE 4 - DEPENSES SUBVENTIONNABLES

1) Les dépenses éligibles devant comprendre les types de travaux suivants :

- Menuiseries (fourniture et pose)
- Masquage des linteaux par placage, enduit ou bandeau de bois
- Suppression des allèges du rez-de-chaussée pour la création d'une vitrine
- Rénovation des façades en bois sculpté
- Dégagement des parements en maçonnerie par suppression des matériaux de placage
- Dépose, pose et fourniture d'enseignes
- Stores et bannes (fourniture et pose)
- Intégration et/ou dissimulation des, câbles et boîtiers apparents sur les façades
- Eclairage de la vitrine (dans une démarche d'économie d'énergie)
- Suppression et/ou intégration dans le volume bâti des marches d'escalier en saillie sur le domaine public et travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Dépenses de mise en œuvre du chantier (échafaudages, enlèvement
- Démontage des vieilles enseignes
- Changement de vitrine ou porte (double ou triple vitrage)
- Mise en peinture
- Vitrophanie

2) Pour être éligible, il faudra avoir au moins 2 postes de dépense parmi les types de travaux précités.

ARTICLE 5 - MODALITES D'INTERVENTION

Le taux de subvention accordé par la commune de Brive varie selon l'emplacement géographique de l'établissement :

- **Le centre-ville = 50 %**
Centre historique + boulevards 1^{ère} ceinture + av. Paris + Prom. Tilleuls, places Churchill, Molière, République, de Tassigny
- **Les artères principales suivantes = 30%**
Av. Foch, av. Du 11 novembre, av. Mal Bugeaud, av. Thiers, av. Pompidou, av. Alsace Lorraine, av. Edouard Herriot, av. Léon Blum, av. Jean Jaurès, av. Emile Zola, av. Rousseau, av. Roosevelt, av. Pierre Sépard, av. Abbé Alvitre, av. Rivet, bd Jean Moulin, bd Thibault, bd Toulzac, bd Goudoux, bd Marsalès, av. Ribot, av. Turgot, av. Maillard, av. Pasteur, av. Chirac, rue Marcelin Roche, rue Fernand Delmas.
- **Le reste de la commune = 20 %**

Pour un montant de travaux plafonné à 10 000 € HT

- **Constitution du dossier**

- Devis descriptifs et estimatifs des travaux détaillés
- RIB
- Autorisation du propriétaire
- Justificatif d'une superficie de surface de vente inférieure à 300 m²
- Justificatif de chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 € HT
- Copie de l'inscription au registre du commerce ou des métiers (KBIS)
- Photographie couleur de la devanture avant
- Plan du projet de devanture (insertion photo)
- Arrêté municipal ou accord des PC, DP ou AP délivré par la Direction de l'Aménagement du territoire

- **Délais et conditions de mise en œuvre**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la date d'attribution de la subvention municipale, par des professionnels du bâtiment, librement choisis par le bénéficiaire. Passé ce délai, aucun versement de subvention ne sera effectué.

- **Versement de l'aide**

La subvention sera versée après la réalisation des travaux, sur présentation des factures acquittées, et après vérification de leur conformité.

La nature des dépenses des factures doit être **identique** à celle des dépenses des devis.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE D'INSTRUCTION

1. Le demandeur établit un **1^{er} contact** avec le manager de centre-ville en charge du dispositif.
2. **Dépôt de la déclaration de travaux** par le demandeur à la **Direction de l'Aménagement du Territoire** qui procèdera à l'instruction du dossier.
3. Après avoir reçu **l'accord de la déclaration de travaux** délivré par la Direction de l'Aménagement du territoire, **dépôt du dossier complet** auprès du manager de centre-ville qui délivrera un Accusé de Réception permettant de débiter les travaux.
4. **Présentation du dossier en commission Devantures.**
5. **Notification de la décision** de la commission : un courrier indiquant l'attribution et le montant de la subvention sera adressé au demandeur.

- 6. Contrôle de la conformité des travaux :** A la fin des travaux, une DAACT doit être remplie par le demandeur et retournée à la Direction de l'Aménagement du Territoire qui, après contrôle, rédigera un courrier de conformité.
- 7. Paiement des subventions :** Le paiement sera réalisé sur présentation des factures acquittées, dans un délai de 18 mois suivant la date du courrier d'attribution de l'aide.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION ET PUBLICITÉ

L'entreprise bénéficiaire de la subvention s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la ville de Brive et de ses partenaires et le cas échéant, l'invite à toutes les opérations de communication liées à l'opération. Par ailleurs, elle pourra être sollicitée par la ville de Brive pour apporter son témoignage lors de réunions de sensibilisation et/ou d'opération de communication.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Ville de Brive se réserve la possibilité de modifier, par délibération, les modalités d'octroi et de versement de l'aide.